



RECOMMANDATION

N°13-2005

relative

à la notification des décisions susceptibles de recours devant
les juridictions sociales

Le Médiateur,

saisi par un certain nombre de réclamations relatives à la suspension par les caisses de maladie compétentes de l'indemnité pécuniaire de maladie comme suite à l'avis émis par l'Administration du Contrôle médical de la Sécurité sociale ;

considérant la pratique consistant à ce que ces refus de versement de l'indemnité pécuniaire de maladie revêtent la forme de lettres postales signées par le responsable du dossier ;

considérant que de telles lettres de refus ne sont pas à considérer comme des décisions susceptibles de recours auprès des juridictions compétentes ;

attendu cependant que ces courriers omettent toute référence à l'article 55, paragraphe 5 du Code des Assurances sociales en vertu duquel toute décision individuelle en matière d'indemnité pécuniaire de maladie prise sur avis du Contrôle médical de la Sécurité sociale fait l'objet d'une décision conjointe du président et du vice-président du comité-directeur ;

que cette décision est acquise à défaut d'un recours introduit par l'intéressé devant le Conseil arbitral des Assurances sociales endéans les quinze jours de la notification de la décision ;

considérant qu'à défaut de plus amples informations, nombre d'administrés restent dans l'ignorance de la possibilité de recourir aux instances judiciaires compétentes en la matière ;

considérant que d'autres administrés interprétant le refus leur notifié par lettre postale comme une décision définitive courent cependant le risque de voir déclarer le recours judiciaire irrecevable alors qu'ils ne peuvent se prévaloir d'une décision formelle prise dans les formes prévues au prédit article 55, paragraphe 5 du Code des Assurances sociales ;

considérant qu'une telle pratique engendre une insécurité juridique préjudiciable aux administrés dès lors qu'ils ne sont pas prévenus du caractère informel et non susceptible de recours du refus leur notifié par simple lettre postale signée par la personne responsable du dossier ;

recommande au Ministre de la Sécurité sociale de prendre les dispositions requises afin que les administrés soient dûment informés par une décision susceptible de recours

ou pour le moins qu'ils soient avertis en due forme de la possibilité de solliciter une décision conjointe du président et du vice-président du comité-directeur susceptible d'un recours auprès des juridictions sociales.

Luxembourg, le 11 avril 2005

Marc FISCHBACH